



VILLE DE SILLERY

Canada, Province de Québec

REGLEMENT: 1195

Titre & objet:

RÈGLEMENT NUMÉRO 1195 AMENDANT, D'UNE PART, LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET, D'AUTRE PART, D'AJOUTER LE PARAGRAPHE 4.13.5.2 À L'ARTICLE 4.13.5 DU MÊME RÈGLEMENT.

Nature & effet:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE CREER UNE NOUVELLE ZONE COMMERCIALE FAVORISANT UNE TRANSITION ENTRE LA ZONE COMMERCIALE MAGUIRE DONNANT SUR LE CHEMIN SAINT-LOUIS ET LA ZONE D'HABITATION ADJACENTE.

Cois France Cois France
Greffier

André Gauthier
Maire



REGLEMENT: **1195**

IL EST DÉCRÉTÉ ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉ DE MANIÈRE SUIVANTE:

- a. La limite sud-ouest de la zone RA/C-11 est modifiée de manière à ce qu'à partir de la limite commune des lots 105-17 et 105-16 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, se poursuit en direction sud-est pour bifurquer en direction sud-ouest sur les limites communes des lots 105-16 et 105-9 sur une distance de 3 mètres. De là, la nouvelle limite bifurque direction sud-est parallèlement à la limite nord-est du lot 105-9 à une distance de 3 mètres de celle-ci pour se poursuivre jusqu'à la ligne médiane du chemin Saint-Louis, le tout tel qu'illustré au plan annexé.
- b. Une nouvelle zone est créée par les lots 105-9, 105-10-P et 105-11-1 et une partie du lot 105-9 de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery ainsi que la demie portion du chemin Saint-Louis y étant adjacente. Cette nouvelle zone, nommée CD-2, se décrit comme suit:

De la limite commune des lots 105-16 et 105-9, la limite de la nouvelle zone se poursuit en direction sud-ouest sur la limite commune des lots 105-15-P et 105-10-P pour bifurquer direction sud-est sur la limite commune des lots 105-10-1 et 105-10-P pour bifurquer ensuite côté sud-ouest sur les mêmes limites de lot. Dans cette direction, est empruntée la limite commune des lots 105-11-P et 105-11-1 pour bifurquer côté sud-est sur la limite commune des lots 105-11-P et 105-11-1 et se poursuivre sur la limite nord-est du lot 105-11-P et se prolonger dans cet axe jusqu'à la médiane du Chemin Saint-Louis. De là, sur la médiane du Chemin Saint-Louis en direction nord-est se poursuit la limite de la zone jusqu'à la nouvelle limite de la zone RA/C-11, soit celle correspondant à une parallèle à la limite nord-est du lot 105-9 positionnée à 3 mètres plus au sud-ouest de ce repère joignant au sud-est la médiane du chemin Saint-Louis et au nord-ouest rejoint la limite commune des lots 105-9 et 105-16 pour ainsi compléter le périmètre de la nouvelle zone CD-2.

Le tout tel qu'illustré au plan annexé.

2. EST AJOUTÉ, À L'ARTICLE 4.13.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #950, LE PARAGRAPHE 4.13.5.2 SUIVANT:

4.13.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE CD-2

Nonobstant toute autre disposition incompatible de la réglementation d'urbanisme, les règles particulières ci-dessous s'appliquent:

Constance Courneau
Greffier

Michel Lefebvre
Maire


REGLEMENT: 1195

a. Est autorisé à titre d'usage principal, dans la zone CD-2, seuls les usages présentant les caractéristiques suivantes:

- . Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment.
 - . Aucune marchandise n'est exposée à l'extérieur.
 - . L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
 - . Le bâtiment ne peut être converti ou être utilisé à des fins de clinique médicale, paramédicale ou centre médical.
 - . Les usages énumérés ci-dessous sont considérés comme des usages principaux de services; plus d'un usage peut être autorisé dans le bâtiment, l'ensemble étant assujéti à toutes les conditions s'y rapportant.
- a. L'exercice de profession dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité énumérées ci-après:

- Actuaire
- Agronome
- Architecte, Arpenteur, Ingénieur
- Urbaniste
- Artisan, Artiste (excluant galeries d'art, sculpteurs, forgerons)
- Avocat, Notaire
- Comptable, Consultant en gestion
- Conseiller en publicité
- Courtier (assurance-immeuble)
- Évaluateur
- Graphiste, Dessinateur
- Couturier - Tailleur (excluant la vente au détail)
- Psychologues, Conseillers en orientation
- Autres professions régies par le Code des professions du Québec.

. La location d'appartements, appartements-studios ou de chambres, excluant les établissements de type "Bed & Breakfast", à condition qu'une seule case de stationnement additionnelle hors rue par logement ne soit aménagée à cette fin sur le terrain en sus de celles normalement autorisées pour les autres usages.

- b. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à trois (3) étages jusqu'à concurrence de neuf (9) mètres;
- c. La superficie maximale de plancher est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder 50%;

Christine Corriveau
Greffier

M. Nadeau
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1195

- d. Aucune construction principale ne peut s'approcher à moins de six (6) mètres d'une limite de zone d'habitation;
- e. Hauteur des clôtures et des murs: la hauteur maximale de toute clôture ou de tout mur d'aspect décoratif érigé le long de la limite de la zone CD-2, à un mètre (1000 mm) ou moins de distance de part et d'autre de celle-ci, est fixée à deux mètres et trois cents centimètres (2,3 mètres);
- f. Les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 500 m²;
- g. L'aspect résidentiel de l'architecture de la construction principale doit être préservé;
- h. Seule une enseigne non lumineuse consistant en une plaque d'un demi mètre carré (0,5m²) maximum, apposée sur le mur du bâtiment, est autorisée;
- i. Le nombre de cases de stationnement est limité à six (6) et ne peut s'approcher à moins de 1.5 mètre d'une limite de terrain adjacente à une zone d'habitation;
- j. Toute transformation partielle ou totale de l'usage résidentiel pour un autre usage nécessite l'aménagement d'une haie dense d'au moins 1.2 mètre de hauteur conforme à la réglementation d'urbanisme localisée à la limite d'une zone d'habitation.

4. CE RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Constance Corcoran
Greffier

M. J. P. ...
Maire

Avis de motion: 4 mai 1992
Adopté le : 1er juin 1992
EN VIGUEUR : 30 juin 1992

SILLERY, ce 2 juin 1992



zone concernée

zones contiguës

REGLEMENT: 1195

RA/C- 11

RA/C- 10

CD- 1

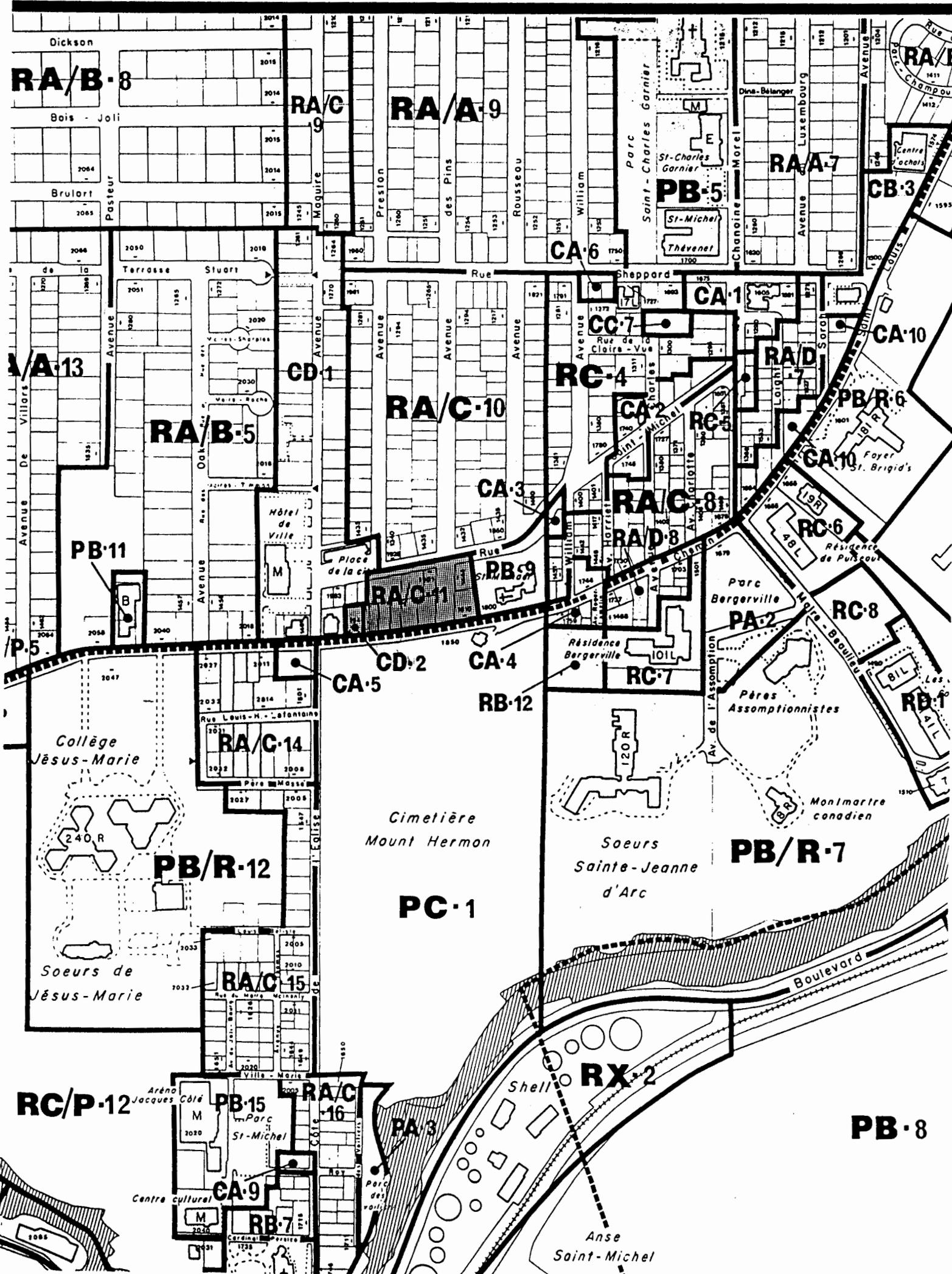
PB- 9

PC- 1



Constantin Bouchard
Greffier

Maire





1195

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUÉS DANS LES ZONES RA/C-10, CD-1, PB-9 ET PC-1, CONTIGUËS À LA ZONE RA/C-11.

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} juin 1992, le règlement numéro 1195 amendant, d'une part, le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 et, d'autre part, d'ajouter le paragraphe 4.13.5.2. à l'article 4.13.5. du même règlement.

Les zones RA/C-10, CD-1, PB-9 ET PC-1 sont décrites comme suit:

- **RA/C-10:** le côté impair de la rue Sheppard, du 1981 au 1821 inclusivement; le côté pair de la rue Saint-Michel, du 1928 au 1850 inclusivement; et la partie des avenues Preston, des Pins et Rousseau comprise entre les rues Sheppard et Saint-Michel;
- **CD-1:** la partie de l'avenue Maguire comprise entre le chemin Saint-Louis au sud et la rue Sheppard au nord, plus les numéros civiques 1249, 1255, 1261 et 1262; de même que la partie de la rue Saint-Michel comprise entre l'avenue Maguire et l'avenue Preston;
- **PB-9:** le 1800, chemin Saint-Louis;
- **PC-1:** le cimetière Mount Hermon;

le tout, tel qu'illustré au plan ci-dessous.

Les personnes ci-dessus visées, s'il s'agit de personnes physiques majeures et de citoyenneté canadienne au 1^{er} juin 1992, sont habiles à voter sur le règlement 1195 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue à l'article 536 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. 57, L.Q.) que ledit règlement numéro 1195 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au greffier, dans les 5 jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë à la zone RA/C-11, par la majorité des personnes habiles à voter de ces zones contiguës lorsqu'elles sont moins de 24, et de 12 lorsqu'elles sont 24 ou plus, ces requêtes pouvant être déposées dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 12 juin 1992 à 16:00 heures.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

Le nombre de signatures requises par zone contiguë pour participer à la procédure d'enregistrement est le suivant:

zone RA/C-10: 12
zone PB-9: 1

zone CD-1: 12
zone PC-1: 2

Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

FAIT ET SIGNÉ À SILLERY
ce 5 juin 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 5 juin 1992 et par insertion dans le journal L'Appel, le 7 juin 1992.

Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 8 juin 1992.



zone consignée

zones contiguës

RA/C- 11

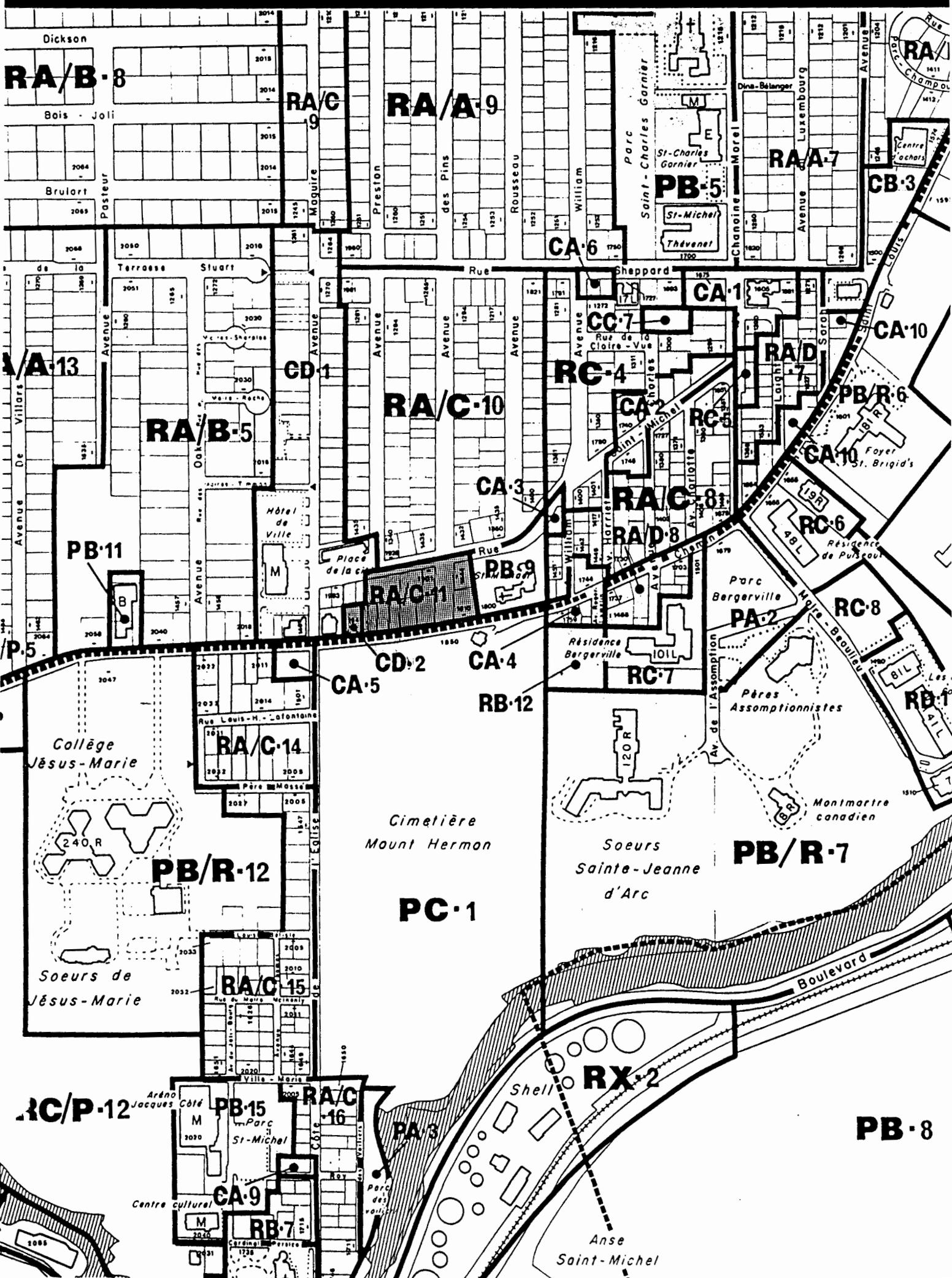
RA/C- 10

CD- 1

PB- 9

PC- 1

REGLEMENT 1195





VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

AVIS est, par les présentes, donné que suite à la séance générale tenue le lundi 4 mai 1992, le Conseil a adopté le projet de règlement 92-05 amendant, d'une part, le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 et, d'autre part, d'ajouter le paragraphe 4.13.5.2. à l'article 4.13.5. du même règlement.

En conséquence, une assemblée publique de consultation sera tenue lundi le 1^{er} juin 1992 à compter de 20 heures, à la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

CE PROJET DE RÈGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- de créer une nouvelle zone commerciale favorisant une transition entre la zone commerciale Maguire donnant sur le chemin Saint-Louis et la zone d'habitation adjacente.

SEULE LA ZONE RA/C-11 est concernée par ce projet de règlement et elle est décrite comme suit:

RA/C-11: bornée au nord par la médiane de la rue Saint-Michel; à l'ouest par la limite est des lots 105-16 et 105-11-P; au sud par le chemin Saint-Louis et à l'est par la limite ouest du 1800, chemin Saint-Louis;

le tout, tel qu'illustré au plan ci-dessous.

Au cours de cette assemblée présidée par Madame le Maire, les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet sont entendus. Suite à cette consultation publique, le Conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au Service du Greffe de la municipalité.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 8 mai 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 8 mai 1992 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 10 mai 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 11 mai 1992



1195

VILLE DE SILLERY

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1195

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance régulière tenue le 1er juin 1992, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1195 amendant, d'une part, le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 et, d'autre part, d'ajouter le paragraphe 4.13.5.2 à l'article 4.13.5 du même règlement.

QUE ledit règlement numéro 1195 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 29 juin 1992.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 30 juin 1992 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard du règlement numéro 1195 adopté par la Ville de Sillery.

QUE ledit règlement numéro 1195 est déposé au bureau du greffier où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET SIGNE A SILLERY,
ce 10 juillet 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 1992 et par insertion dans le journal L'APPEL le 12 juillet 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 13 juillet 1992.